RÈGLEMENT (CEE) N° 1660/71 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 (2), et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1578/71 (3), modifiant en dernier lieu le règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), la nomenclature du tarif douanier commun a été modifiée, en ce qui concerne certaines sous-positions relatives aux fromages Tilsit, Havarti et Esrom, ainsi que celles concernant le Kashkaval, d'une part, et les fromages de brebis ou de bufflesse, d'autre part ;

considérant que la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1106/71 (6), doit, en ce qui concerne la nomenclature des produits susvisés, être adaptée à la nouvelle nomenclature du tarif douanier commun ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68, les rubriques concernant la Roumanie, la Bulgarie et la Hongrie sont remplacées par les rubriques suivantes :

Pays tiers	Sous-positions des produits		Organisme émetteur	
			Dénomination	Lieu d'établissement
Roumanie	ex 04.04 E I b) 2	Tilsit	Officiul de Control al Marfurilor	Bucarest
	04.04 E I b) 3 et 04.04 E I b) 4		Officiul de Control al Marfurilor	Bucarest
Bulgarie	04.04 E I b) 3 et 04.04 E I b) 4		Darjavna Inspectzia za Kontrol na Stokite za Iznos (DIKSI)	Sofia
Hongrie	04.04 E I b) 3 et 04.04 E I b) 4		Tejtermékek Magyar Allami Ellenörzö Allomàsa	Budapest

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.
(3) JO n° L 166 du 24. 7. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.
(5) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 25.
(6) JO n° L 117 du 29. 5. 1971, p. 13.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI